

ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile; et attendu qu'il est convenable de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité des dits jugemens, sentences et autres procédures à ce sujet; qu'il soit donc statué, que les susdits jugemens, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

XLI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, une certaine ordonnance, etc., (31 George III, ch. 6,) un acte de sa majesté Guillaume IV, etc., (1 Guil. IV, ch. 51,) une ordonnance du conseil spécial, etc., (2 Vict. chap. 29,) un acte, etc., (de la 6 Vict. ch. 11, sect. 7,) qui continue la précédente, et une autre ordonnance du conseil spécial, etc., (4 Vict. ch. 23,) seront et ils sont par le présent révoqués pour toujours: Pourvu toujours que les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance du conseil spécial mentionnée en premier lieu, pourront continuer jusqu'à jugement définitif toutes les procédures commencées devant eux d'une manière aussi valable que si le présent acte n'avait jamais été passé; et pourvu aussi que tous procédés qui ont pu avoir lieu en vertu de l'ordonnance du conseil spécial mentionnée en dernier lieu, ne seront aucunement affectés par la révocation de la dite ordonnance; et pourvu aussi que les actes, ordonnances et lois révoqués par ceux qui sont révoqués par la présente section, resteront néanmoins révoqués.

Les actes et ordonnances 31 Geo. 3, c. 6. 1 Guil. 4. c. 51, 2 Vict. c. 29, 6 Vict. c. 11 s. 7 et 4 Vict. c. 23. revocés.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'étendront pleinement et entièrement aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique et suivant les lois et formes ecclésiastiques suivies et en usage dans les divers diocèses de cette

Les dispositions de cet acte s'étendront aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique.